

INSPECTION PROFESSIONNELLE

INSTRUMENT DE VÉRIFICATION
DE LA NORME DE DOCUMENTATION

LE PLAN THÉRAPEUTIQUE INFIRMIER



Ordre
des infirmières
et infirmiers
du Québec

PRODUCTION

Service des publications

Sylvie Couture
Chef de service

Karine Méthot
Adjointe à la production

Claire Demers
Adjointe à l'édition

Direction des services aux clientèles et des communications, OIIQ

Conception et réalisation graphique

LE GROUPE
flexidée
COMMUNICATEUR GRAPHIQUE

Révision linguistique

Serge Lamarre

Correction d'épreuves

Claire Demers

Distribution

Centre de documentation
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
4200, boulevard Dorchester Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1V4
Téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048
Télécopieur : 514 935-5273
cdoc@oiiq.org
www.oiiq.org

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives Canada, 2008
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008
ISBN 978-2-89229-459-0 (version imprimée)
ISBN 978-2-89229-460-6 (PDF)

© Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 2008

La reproduction de ce document est autorisée sous réserve d'en mentionner la source.

Note – Conformément à la politique rédactionnelle de l'OIIQ,
le féminin est utilisé uniquement pour alléger la présentation.

ÉDITION

Coordination

Carole Deshaies, inf., M.Sc.inf.

Directrice

Bureau de surveillance de l'exercice infirmier, OIIQ

Conception et rédaction

Sylvie Charlebois, inf., M.Sc.inf.

Conseillère

Bureau de surveillance de l'exercice infirmier, OIIQ

Collaboration spéciale

Judith Leprohon, inf., Ph.D.

Directrice scientifique

Direction scientifique, OIIQ

Consultation et validation interne

Dominique Bélisle, inf., M.Sc.(administration de la santé)

Gisèle Dionne, inf., M.Sc.inf.

Conseillères

Ginette Lavallière, inf., M.Sc.

Conseillère

Bureau de surveillance de l'exercice infirmier, OIIQ

Lorraine Bojanowski, inf., M.Sc.inf., M.B.A.

Gestionnaire de projet

Joël Brodeur, inf., M.Sc.(administration)

Infirmier-conseil

France Desgroseillers, inf., M.Sc.éd.

Consultante

Martine Maillé, inf., M.Sc.

Infirmière-conseil

Direction du développement et soutien professionnel, OIIQ

Nancy Lévesque, inf., DESS(Sc.inf.)

Syndic adjointe

Sylvie Truchon, inf., M.Sc.

Syndic

Bureau du syndic, OIIQ

Consultation et validation externe

Caroline Ducasse, inf., M.Sc.inf.

Conseillère clinique – secteur médecine métabolique

Claudette Foucault, inf., M.Sc.inf.

Conseillère clinique – secteur soins palliatifs

Jérôme Gauvin-Lepage, inf., M.Sc.inf.

Conseiller clinique

Myriam Tessier, inf., B.Sc.inf.

Clinicienne à la formation

Androniki Tsoybariotis, inf., M.Sc.inf.

Conseillère clinique – secteur soins critiques

CSSS de Laval



INSTRUCTIONS À L'ÉVALUATRICE

Cet instrument de vérification vise à évaluer l'application de la norme de documentation du plan thérapeutique infirmier (PTI). Il comporte deux parties : la partie A qui porte sur la forme du PTI et la partie B, qui permet d'en apprécier le contenu clinique. Chacune de ces parties est subdivisée en sections (*Généralités, Constats de l'évaluation, Suivi clinique*) regroupant des indicateurs.

Il convient de choisir un nombre donné de dossiers dans lequel est documenté un PTI et de remplir une grille pour chacun. Le programme ou l'unité concerné, le numéro de dossier ainsi que le type de clientèle (client hospitalisé, hébergé, ambulatoire avec suivi ou à domicile avec suivi) doivent être précisés pour chaque grille.

Différents choix de réponse sont proposés dans la section prévue à cet effet :

- OUI : pour indiquer que l'indicateur est observé ;
- NON : pour indiquer que l'indicateur n'est pas observé et qu'il devait l'être ;
- S.O. : pour « sans objet », c'est-à-dire que l'indicateur ne s'applique pas à la situation. Dans les cas où l'indicateur s'applique à toutes les situations, cette zone est hachurée.

Sous le libellé de certains indicateurs se trouve une note à l'évaluatrice, laquelle guide son interprétation de l'indicateur.

Pour procéder à cette évaluation, l'évaluatrice doit aussi vérifier ce que l'infirmière a inscrit dans divers documents cliniques, à savoir :

- les notes d'évolution ainsi que tout autre outil permanent de documentation ;
- le plan de soins et traitements infirmiers (PSTI) et tout autre outil de planification ;
- le plan de travail des non-professionnels et tout autre outil de documentation pertinent.

Enfin, une section *Commentaires de l'évaluatrice* est insérée à chaque page pour permettre à celle-ci d'inscrire des informations utiles à la compréhension de l'évaluation effectuée.

3. Le PTI dresse le profil clinique évolutif des problèmes et besoins prioritaires pour le suivi clinique du client.		OUI	NON	S.O.
Indicateurs	3.1 Pour le constat d'un nouveau problème ou besoin, il est inscrit :			
	3.1.1. la date ;			
	<i>Note à l'évaluatrice :</i> Cochez OUI si la date est inscrite à chaque problème ou besoin <u>ou</u> au début des problèmes et besoins constatés au même moment.			
	3.1.2. l'heure ;			
	<i>Note à l'évaluatrice :</i> Cochez OUI si l'heure est inscrite à chaque problème ou besoin <u>ou</u> au début des problèmes et besoins constatés au même moment.			
	3.1.3. un numéro attribué à chacun de façon chronologique ;			
	3.1.4. les initiales de l'infirmière ayant établi le constat.			
	<i>Note à l'évaluatrice :</i> Cochez OUI si les initiales sont inscrites à chaque problème ou besoin <u>ou</u> à la fin des problèmes et besoins constatés au même moment.			
	3.2 Pour le constat de la résolution d'un problème ou de la satisfaction d'un besoin, il est inscrit pour chacun :			
	3.2.1. la date ;			
	3.2.2. l'heure ;			
	3.2.3. les initiales de l'infirmière ayant établi le constat de la résolution du problème ou de la satisfaction du besoin.			
	3.3 Pour le constat d'un changement significatif à un problème ou un besoin, il est inscrit :			
	3.3.1. un tiret dans les cases correspondant aux date et heure de la résolution du problème ou de la satisfaction du besoin afin de signifier qu'il y a eu évolution ;			
3.3.2. le nouveau constat en ordre chronologique, désigné par le même numéro que le constat initial du problème ou besoin ;				
3.3.3. les initiales de l'infirmière ayant établi le constat du changement.				
3.4 Lorsque des professionnels sont indiqués dans la section « <i>Professionnels/Services concernés</i> », l'inscription est générique (non nominative).				

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATRICE

PARTIE B : LE CONTENU CLINIQUE (suite)

Suivi clinique

6. Le PTI rend compte du suivi effectué au moyen de directives infirmières.		OUI	NON	S.O.
Indicateurs	6.1 Selon les données du dossier, les directives <u>cruciales</u> pour le suivi clinique du client sont inscrites.			
	<i>Note à l'évaluatrice:</i> Cochez NON si des directives cruciales pour le suivi clinique du client sont omises.			
	6.2 Les directives infirmières inscrites : • déterminent une intervention particulière (non standard), • <u>ou</u> établissent une stratégie d'intervention, • <u>ou</u> définissent une condition de réalisation.			
	6.3 Le suivi standard est inscrit en tant qu'information minimale pour rendre compte du suivi clinique effectué en lien avec le motif de l'hospitalisation, de l'hébergement ou du suivi (clients ambulatoires ou à domicile).			
	6.4 Les directives sont en lien avec les problèmes ou besoins auxquels elles se rapportent.			
	6.5 Les directives respectent les habilitations légales des différents membres de l'équipe de soins infirmiers.			
	6.6 Le suivi clinique est ajusté (ajout ou cessation d'une directive) :			
	6.6.1. lors du constat d'un nouveau problème ou besoin ;			
	6.6.2. lors de la résolution d'un problème ou de la satisfaction d'un besoin ;			
	6.6.3. lors d'un changement significatif à un problème ou un besoin déjà inscrit au PTI ;			
	6.6.4. lorsque le suivi clinique en cours est inefficace.			
	6.7 Une justification pertinente est inscrite dans les notes d'évolution ou dans un autre outil permanent de documentation :			
	6.7.1. lors de l'établissement d'une nouvelle directive ;			
	6.7.2. lors de la modification d'une directive ;			
	6.7.3. lors de la cessation d'une directive.			
6.8 Au besoin, l'information nécessaire pour appliquer les directives est inscrite dans le PSTI ou dans tout autre outil de planification.				
6.9 Les directives qui concernent les non-professionnels sont transmises dans leur plan de travail ou leur feuille de route en termes suffisamment explicites pour en assurer l'application adéquate.				

COMMENTAIRES DE L'ÉVALUATRICE

ANNEXE

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers

[...]

2. La candidate à l'exercice de la profession d'infirmière peut exercer toutes les activités professionnelles qu'une infirmière peut exercer, à l'exception de celles mentionnées à l'annexe I, si elle respecte les conditions suivantes:
 - 1° elle les exerce dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);
 - 2° elle a complété le programme d'intégration de l'établissement visé au paragraphe 1° lui permettant de consolider les connaissances et les habiletés nécessaires à leur exercice, selon les méthodes de soins qu'elle devra appliquer à cette fin, de démontrer sa capacité à les exercer et de se familiariser avec les politiques et directives de l'établissement;
 - 3° elle les exerce sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente qui est présente sur l'étage où les activités sont exercées et dans l'unité de soins concernée, en vue d'une intervention rapide auprès de l'utilisateur ou d'une réponse rapide à une demande de consultation provenant de la candidate; dans le cas d'une unité de soins de longue durée ou d'hébergement, elle doit les exercer sous la surveillance d'une infirmière possédant l'expérience pertinente qui est présente dans le bâtiment où les activités sont exercées, en vue d'une intervention auprès de l'utilisateur ou d'une réponse à une demande de consultation provenant de la candidate, dans un court délai;
 - 4° elle s'assure, avant d'exercer une de ces activités, qu'elle possède les connaissances et habiletés suffisantes; dans le cas contraire, elle doit refuser de l'exercer jusqu'à ce qu'elle ait reçu la formation nécessaire.

[...]

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXCLUES

1. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique au triage, en clinique ambulatoire ou par télécommunication;
2. Exercer une surveillance clinique de la condition des personnes suivantes, incluant le monitoring et les ajustements du plan thérapeutique infirmier:
 - 1° la parturiente, sous monitoring, présentant une grossesse à risque élevé;
 - 2° la personne en état de choc, polytraumatisée ou nécessitant une réanimation dans un service ou un département d'urgence;
 - 3° la personne sous monitoring hémodynamique par insertion de cathéters dans le système vasculaire ayant pour but de surveiller la fonction cardiaque, le volume sanguin ainsi que la circulation sanguine;
3. Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques, selon une ordonnance;
4. Initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
5. Déterminer le plan de traitement relié aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments;
6. Prendre une ordonnance téléphonique;
7. Procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique;
8. Décider de l'utilisation des mesures de contention.

